



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

BUREAU DE RÉGIE INTERNE
BOARD OF INTERNAL ECONOMY

Déclaration

Utilisation de ressources de la Chambre des communes pour des bureaux politiques

Ottawa – Le 8 avril 2014 – L’honorable Andrew Scheer, Président de la Chambre des communes et président du Bureau de régie interne, confirme que le Bureau procède à une enquête sur l’utilisation de ressources de la Chambre des communes dans des bureaux à l’extérieur de la Cité parlementaire ou des bureaux de circonscription. L’enquête fait suite à des allégations portées à l’attention du Bureau concernant l’utilisation inappropriée de ressources de la Chambre, portant précisément sur l’article 4.3 du [Règlement administratif relatif aux députés](#).

Pendant que l’enquête se poursuit, le Bureau agit rapidement afin de mettre fin à l’exécution du travail parlementaire et du travail pour un parti politique au même endroit, en adoptant la modification provisoire suivante au *Règlement administratif relatif aux députés* :

Lieu de travail

93.1(1) L’employé d’un député ou d’un agent supérieur de la Chambre ne peut avoir comme lieu de travail ordinaire un espace que possède, loue ou contrôle effectivement un parti politique.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux entrepreneurs.

(3) Toute infraction au paragraphe (1) constitue un motif de congédiement, sur préavis.

(4) Dans un délai de 48 heures suivant le moment où le député ou l’agent supérieur de la Chambre est averti de l’infraction au paragraphe (1), il en avisera la greffière par écrit, en joignant une déclaration l’informant soit du congédiement de l’employé ou de l’entrepreneur, soit les raisons pour lesquelles ce congédiement n’a pas eu lieu.

(5) La greffière informera le Bureau dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle elle a reçu le rapport mentionné au paragraphe (4).

(6) Le présent article sera abrogé au moment de la dissolution du 41^{ième} Parlement.

(7) Le présent article entre en vigueur le 14 avril 2014.

Entrant en vigueur le 14 avril 2014, cette modification a pour effet d’empêcher les employés ou les entrepreneurs dont les salaires ou les honoraires sont payés par l’entremise des budgets de la Chambre

des communes de travailler dans les locaux appartenant à un parti politique, loués par celui-ci ou sous son contrôle. Le congédiement d'un employé se produira seulement si les employés qui effectuent le travail parlementaire ne sont pas transférés des locaux du parti politique.

Le Bureau de régie interne est l'organe directeur de la Chambre des communes. Il a été créé en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et compte une représentation égale de députés du parti au pouvoir et des partis officiellement reconnus (c.-à-d. ceux qui occupent au moins 12 sièges à la Chambre). Il est présidé par le Président de la Chambre des communes. Le Bureau est chargé d'établir les [règlements administratifs](#), les [politiques et les lignes directrices](#) concernant les dépenses et les ressources fournies aux députés pour qu'ils s'acquittent de leurs fonctions parlementaires. Ce pouvoir lui est confié en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Conformément à l'engagement du Bureau à l'égard de la divulgation publique, les procès-verbaux des réunions du Bureau sont déposés à la Chambre et publiés sur le site Web parl.gc.ca, de même que d'autres documents clés.

- 30 -

Renseignements aux médias :

Heather Bradley

Directrice des communications, Bureau du Président de la Chambre des communes

Téléphone : 613-995-7882 | Courriel : heather.bradley@parl.gc.ca